



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 portant autorisation environnementale dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de grave et de sable à AVENSAN au bénéfice de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-5, L.171-8, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 07 septembre 2018, avec autorisation de défrichement et dérogation à la destruction d'espèces protégées, pour l'exploitation d'une carrière de grave et de sable à AVENSAN au bénéfice de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;

VU le courrier du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2024 actant la modification des parcelles retenues pour la compensation de la destruction de l'habitat de l'Engoulevent d'Europe ;

VU le porter à connaissance concernant la compensation en faveur de l'Engoulevent d'Europe déposé par CEMEX GRANULATS SUD OUEST le 07 mai 2024 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le dossier de demande de dérogation spécifique à la prise en compte du Grand Capricorne déposé par CEMEX GRANULATS SUD OUEST le 19 août 2024, complété le 31 octobre 2024 et finalisé le 08 avril 2025 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 février 2025 ;

VU le mémoire en réponse de CEMEX GRANULATS SUD OUEST, à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 08 avril 2025 ;

VU la consultation du public menée du 22 avril au 7 mai 2025 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'absence de remarque émise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2025 ;

VU les observations de forme sur ce projet signalées par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST consultée par courriel le 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'impossibilité de maîtriser foncièrement les parcelles WD 16, 26, 27 et 28 sur la commune d'AVENSAN, dites « site n°2 » dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 susvisé, la compensation en faveur de l'Engoulement d'Europe ne peut être garantie ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A 4354 sur la commune d'AVENSAN et AW 269 de la commune d'ARSAC répondent aux mesures compensatoires énoncées à l'article 3.2-II de l'arrêté préfectoral, elles sont à retenir et à fixer par prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 08 avril 2025, dans le cadre de la découverte d'une espèce protégée supplémentaire sur le site d'exploitation, non visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 07 septembre 2018, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'environnement, et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de l'autorisation, et nécessitent d'imposer des prescriptions complémentaires visant à garantir le respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 08 avril 2025, dans le cadre de la prise en compte d'une nouvelle espèce protégée sur le site d'exploitation, non pris en compte dans le dossier de demande de dérogation initial, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article premier – Champs d'application.

La Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne – Zone SILIC – 94 150 Rungis est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'AVENSAN, aux lieux-dits «Bois de Berron», « Sedot », « Derrière Berron » et « Pedeban », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 sus-visés, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Prise en compte du Grand Capricorne dans la dérogation « espèces protégées ».

Les prescriptions du Titre 3 – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces protégées, de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 sus-visé sont modifiées par les dispositions ci-après.

2.1° - L'article 3.1 : Nature de la dérogation « espèces protégées » de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 est complété comme suit : ajout du "Grand Capricorne (Cerambyx cerdo)" aux points "Insectes" du deuxième tiret "destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées" et du troisième tiret "destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées".

2.2° - L'article 3.2, I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 est complété comme suit :

- Le deuxième point "Mesures d'évitement" est complété par un neuvième tiret :
"- les arbres remarquables à Grand Capricorne (cf. Annexe 1 du présent arrêté)"

- Le troisième point "Mesures de réduction" est complété par le cinquième alinéa suivant :

"La coupe précautionneuse des chênes remarquables identifiés comme favorables au Grand Capricorne ou colonisés par cette espèce, ainsi que la mise en dépôt des grumes, sont réalisées à partir du mois d'octobre 2025 jusqu'à mi-mars 2026. Les grumes sont conservées toute l'année et pendant une durée minimale de 30 ans.

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre afin de conserver au mieux les grumes colonisées pour permettre l'émergence des imagos de l'espèce :

1. Réunion de chantier, avant les travaux de coupe, avec les bûcherons chargés de couper les chênes,
2. Coupe des chênes dans les zones à enjeu au sein du périmètre exploitable, sous la responsabilité de CEMEX GRANULATS SUD OUEST par les bûcherons avertis et suivants les conditions suivantes :
 - Les grumes sont laissées entières ou, en cas de nécessité, découpées en tronçons de 3 mètres minimum afin de simplifier les manipulations et de limiter les impacts ;
 - Les travaux interviennent en hiver, en limitant absolument tous chocs violents (chute à terre) des branches, grumes et tronçons qui sont susceptibles de provoquer la destruction des nymphes de Grand Capricorne ;
 - L'abattage est réalisé manuellement, à la tronçonneuse, et le déplacement de fûts entiers est réalisé par des engins forestiers de type porteur ou skydder forestier avec le plus de douceur possible. La réussite de la démarche est conditionnée aux soins apportés dans la conduite de l'opération.

Le déplacement des grumes et tronçons vers la bande inexploitable est détaillé à l'article 3.2, III modifié et en annexe 2 du présent arrêté."

2.3° - L'article 3.2, II.- Mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 est modifié comme suit :

- La surface globale mentionnée au premier alinéa est remplacée par "94,26 ha".
- Le deuxième tiret relatif aux mesures compensatoires concernant l'Engouevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) est remplacé comme suit :

"- Site n°2 : parcelle A 4354 (7,375 ha), sur la commune d'Avensan, mise à disposition par la commune, et AW 269 (1,365 ha), sur la commune d'Arsac, en maîtrise foncière. La surface totale est de 8,74 ha. Les nouvelles mesures de gestion du site n°2 sont conformes au plan de gestion présenté dans le dossier."
- Le plan hors d'échelle présenté à l'article 3.2, II de l'arrêté préfectoral du 07/ septembre 2018 est supprimé. L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 est remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté.
- Les actions sur les habitats d'espèces présentées au deuxième alinéa sont complétées par un alinéa dédié au Grand Capricorne, s'insérant suite au cinquième alinéa comme suit :

" Pour ce qui concerne le Grand Capricorne, les actions sur les habitats d'espèces consistent en :
-Mise en place d'îlots de vieillissement : la chênaie ainsi que les vieux pins de la bande inexploitable du projet sont laissés à un vieillissement naturel, en respectant une absence complète de gestion pendant une durée minimum de 50 ans, sur les parcelles WE 14, 15 et 21 propriété de CEMEX GRANULATS SUD OUEST, tel que figuré en annexes 3 et 4 du présent arrêté,
-Plantation de jeunes chênes : cinquante jeunes chênes sont plantés directement dans la bande inexploitable afin d'assurer le relai et la pérennisation de l'habitat du Grand Capricorne, en compensation des 16 chênes détruits.

Les chênes plantés sont issus de la germination de glands récoltés sur place, dans la chênaie existante de la bande inexploitable afin de conserver la génétique locale.

Suivant la réalisation des coupes de pins préalables (voir article 3.2, III modifié), les opérations de récolte et de germination des glands se déroulent de mi-août 2025 jusqu'à novembre 2025 et les plantations des jeunes chênes ont lieu entre novembre 2025 et mars 2026."

Sous la direction de l'écologue en charge du suivi des mesures écologiques de la carrière, CEMEX GRANULATS SUD OUEST se charge de planter les jeunes chênes à 12 mètres les uns des autres au sein de la bande inexploitable, conformément à la cartographie de l'annexe 4 du présent arrêté. La croissance de ces plantations et leur bon développement sont surveillés et assurés pendant une période minimale de 50 ans."

- Le sixième et dernier alinéa relatif à la transmission d'information est remplacé par les dispositions du point 2.5° du présent arrêté.

2.4° - L'article 3.2, III.- Mesures d'accompagnement et de suivi de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 est modifié comme suit :

- Les dispositions suivantes dédiées au suivi des mesures relatives au Grand Capricorne, s'ajoutent après le deuxième alinéa :

" Pour ce qui concerne le Grand Capricorne, les mesures d'accompagnement mises en place par l'exploitant sont :

- Mise en défend de la bande inexploitable

Les grumes et tronçons d'arbres à Grand Capricorne (voir article 3.2, I modifié) sont déposés dans la bande inexploitée conformément à la cartographie de l'annexe 2 du présent arrêté, afin de les préserver. Les chênes à Grand Capricorne évités sont conservés sur pieds dans cette bande.

La zone est mise en défend au moyen d'une clôture et de la signalétique nécessaire pour empêcher l'abattage illégal d'arbres sur le site. Cette mesure est mise en oeuvre sur une durée minimale de 50 ans.

- Mise en dépôt des grumes conservées dans la bande inexploitable

Les grumes et tronçons de bois sont :

- placés dans des conditions d'exposition ensoleillée ;
- arrimés à d'autres arbres en position verticale avec un minimum de contact avec le sol (par exemple, rehaussement sur bastaings ou branches) pour maximiser les possibilités de sortie des adultes et limiter l'infiltration d'humidité, sauf cas exceptionnel d'impossibilité technique justifiée ;
- en cas d'impossibilité d'arrimage vertical, déposés au sol avec un maintien de la végétation suffisamment basse pour que les insectes puissent émerger.

Des panneaux signalétiques sont installés sur le site expliquant la démarche et mettant en garde contre les dangers associés au stockage du bois.

Les troncs actuellement au sol sont préservés à même le sol dans la bande inexploitable.

Chaque grume et tronçon, stocké verticalement ou au sol, est répertorié géographiquement et fait l'objet d'un suivi individuel. Cette mesure est mise en oeuvre sur une durée minimale de 50 ans.

- Coupe des chênes en têtards

Trente jeunes chênes (diamètre du tronc de 8 à 15 cm) identifiés au sein de la bande inexploitable sont taillés en têtard pour créer un habitat favorable au Grand Capricorne (cf. Annexe 5 du présent arrêté). La coupe en têtard est réalisée à partir de mi-novembre 2025 jusqu'à mi-mars 2026. Les entretiens réguliers nécessaires sont réalisés entre mi-novembre et mi-mars des années suivantes, le cas échéant, et assurés pendant une durée minimale de 50 ans.

- Coupe des pins et maintien de la bande inexploitable

La bande inexploitée est gérée de façon à permettre la plantation des jeunes chênes, notamment par la fauche annuelle de Fougère aigle entre juillet et octobre. Les pins déjà présents sont coupés, ainsi que la Fougère aigle (cf. Annexe 7 du présent arrêté). Cette coupe est réalisée entre octobre 2025 et mi-mars 2026 pour éviter tout impact sur la biodiversité.

L'exploitant, accompagné de l'écologue en charge du suivi des mesures écologiques, justifie d'une vérification amont de la coupe pour s'assurer de l'absence d'individus d'espèces protégées dans le boisement.

- Suivi écologique propre au Grand Capricorne

Un suivi écologique est mis en place comme suit :

- après exécution des mesures (1 suivi),
- puis tous les ans pendant 3 ans (3 suivis),
- puis tous les 5 ans pendant 10 ans (2 suivis),
- puis tous les 10 ans pendant 20 ans (2 suivis).

Un total de 8 suivis écologiques sont donc réalisés entre juin et juillet par l'écologue mandaté par CEMEX GRANULATS SUD OUEST. Ces suivis font l'objet de comptes rendus et sont transmis dans le mois suivant le suivi à l'autorité compétente, en particulier à la DREAL NA/SPN à l'adresse : especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Les indicateurs de suivi sont :

- le nombre de trous de sortie (approché à 3 près) sur les chênes déjà occupés et déplacés ;
- le nombre d'arbres présentant des trous de sortie sur les arbres favorables déplacés ;
- le nombre d'arbres déjà occupés dans la bande inexploitable et dans le périmètre élargi ;
- le nombre d'arbres potentiels dans la bande inexploitable et dans le périmètre élargi (cf. Annexe 7 du présent arrêté).

Les mesures pré-citées sont mises en œuvre suivant le calendrier présenté en annexe 8 du présent arrêté et détaillées dans le plan de gestion transmis à la DREAL NA/SPN au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Sécurisation foncière

CEMEX GRANULATS SUD OUEST assure la maîtrise foncière des parcelles de compensation présentées dans le tableau ci-dessous et en assure la gestion à long terme ainsi que la bonne mise en œuvre des mesures de compensation.

L'exploitant justifie d'un contrat de fortage et d'une promesse de vente. Il transmet l'acte de vente dans les meilleurs délais."

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° parcelle	Surface cadastrale	Surface engagée
AVENSAN	Pedeban	WE	14	5 761 m ²	2 400 m ²
AVENSAN	Pedeban	WE	15	92 369 m ²	11 500 m ²
AVENSAN	Pedeban	WE	21	20 010 m ²	2 500 m ²
TOTAL				118 140 m²	16 400 m²

Les quatrième et cinquième alinéa sont remplacés par les dispositions du point 2.5° ci-après.

2.5° - Le titre 3 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 est complété d'un troisième article comme suit :

"Article 3.3 : Documents et informations à transmettre

I.- Dépôt des données sur GéoMCE

L'exploitant CEMEX GRANULATS SUD OUEST fournit aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL NA/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au plus tard le 31 août 2026 pour ce qui concerne les nouvelles mesures définies dans le présent arrêté :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront à minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

II.- Versement des données naturalistes sur Dépobio

L'exploitant verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. »

Article 3 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Avensan et de Arsac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'Etat en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision..

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Messieurs les Maires des communes de Avensan et Arsac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

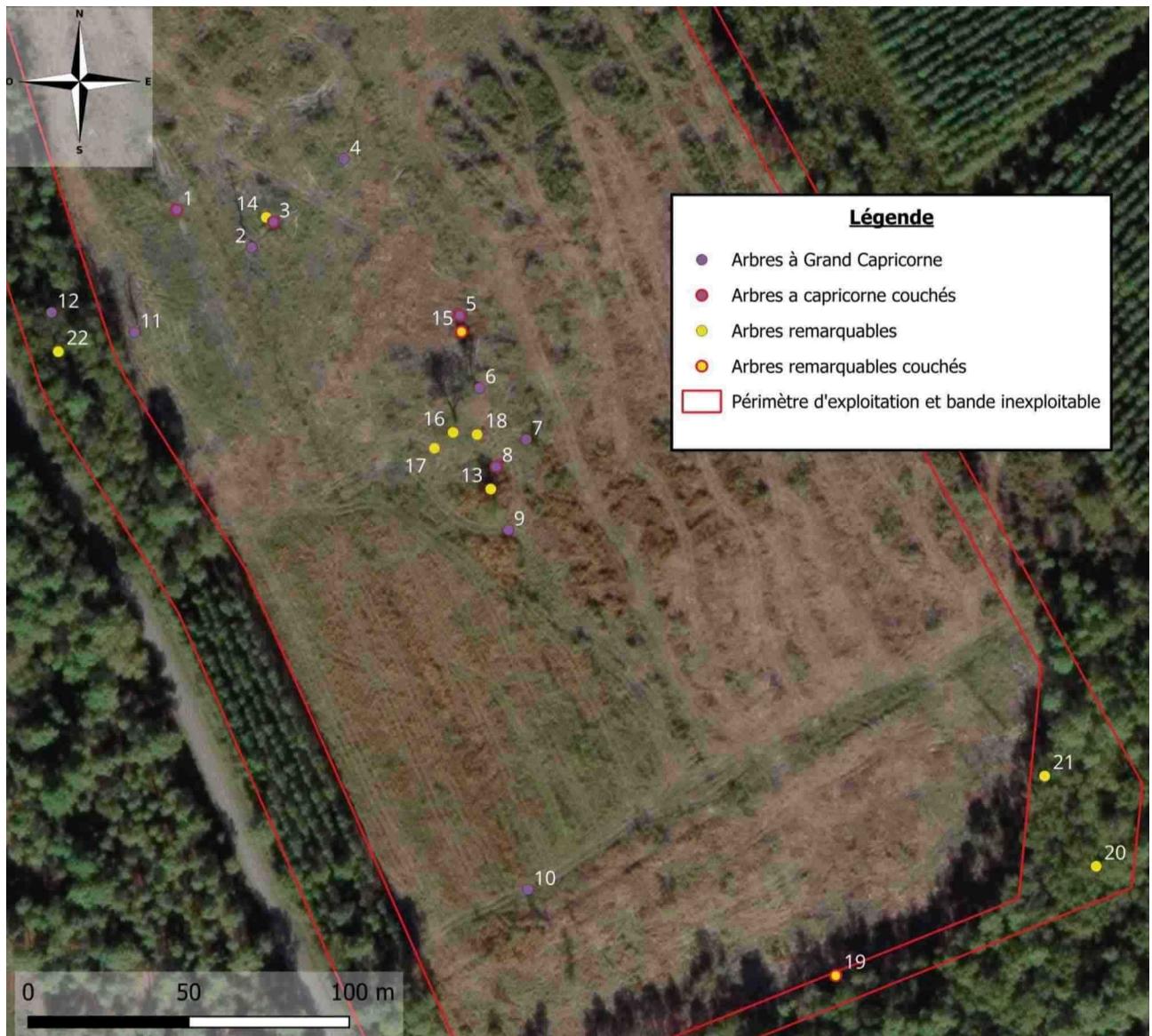
10 OCT. 2025

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

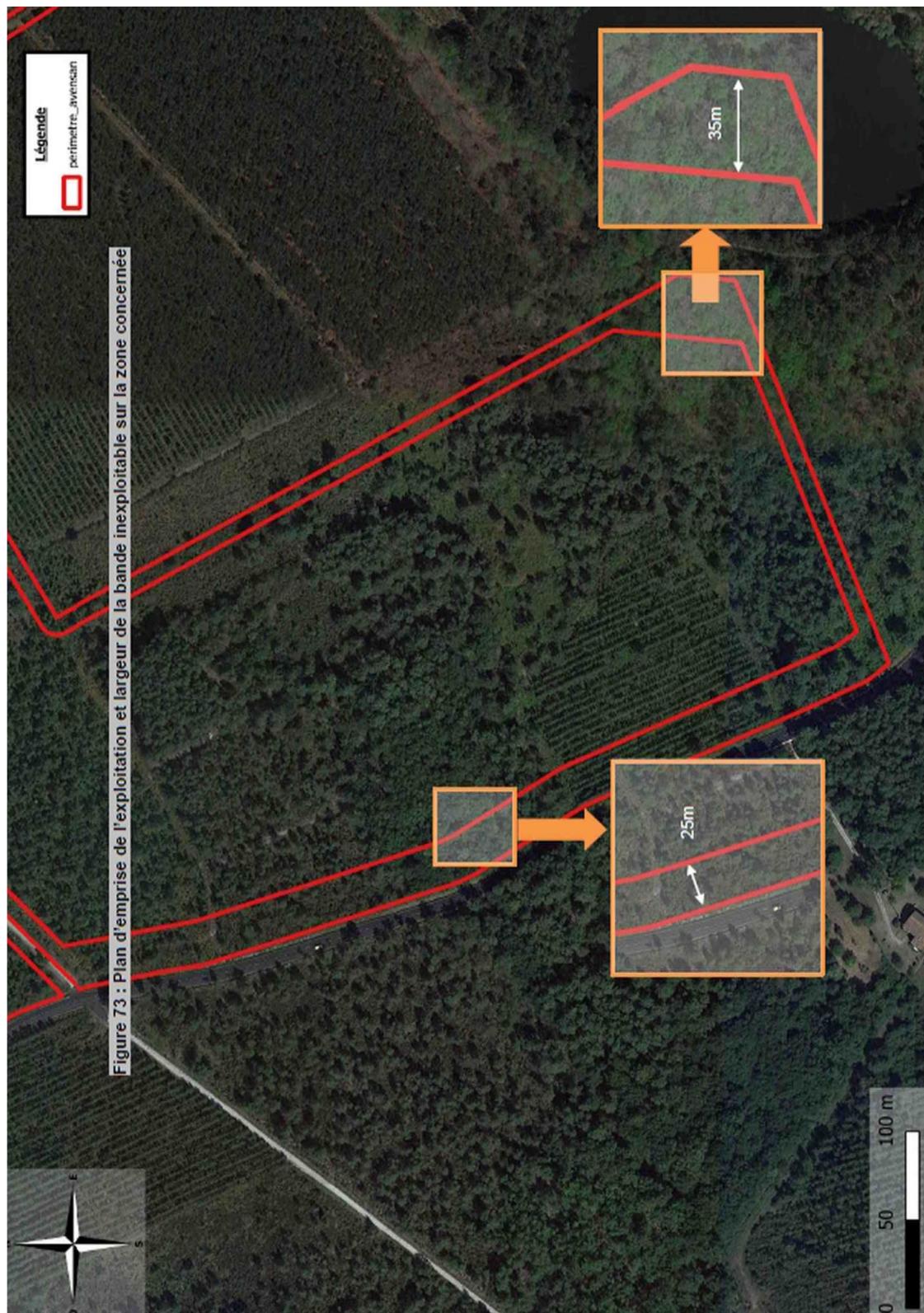
ANNEXES de l'APC du /10/2025
Carrière d'AVENSAN exploitée par CEMEX GRANULATS SUD OUEST

Annexe 1 : Emplacement des 6 arbres évités

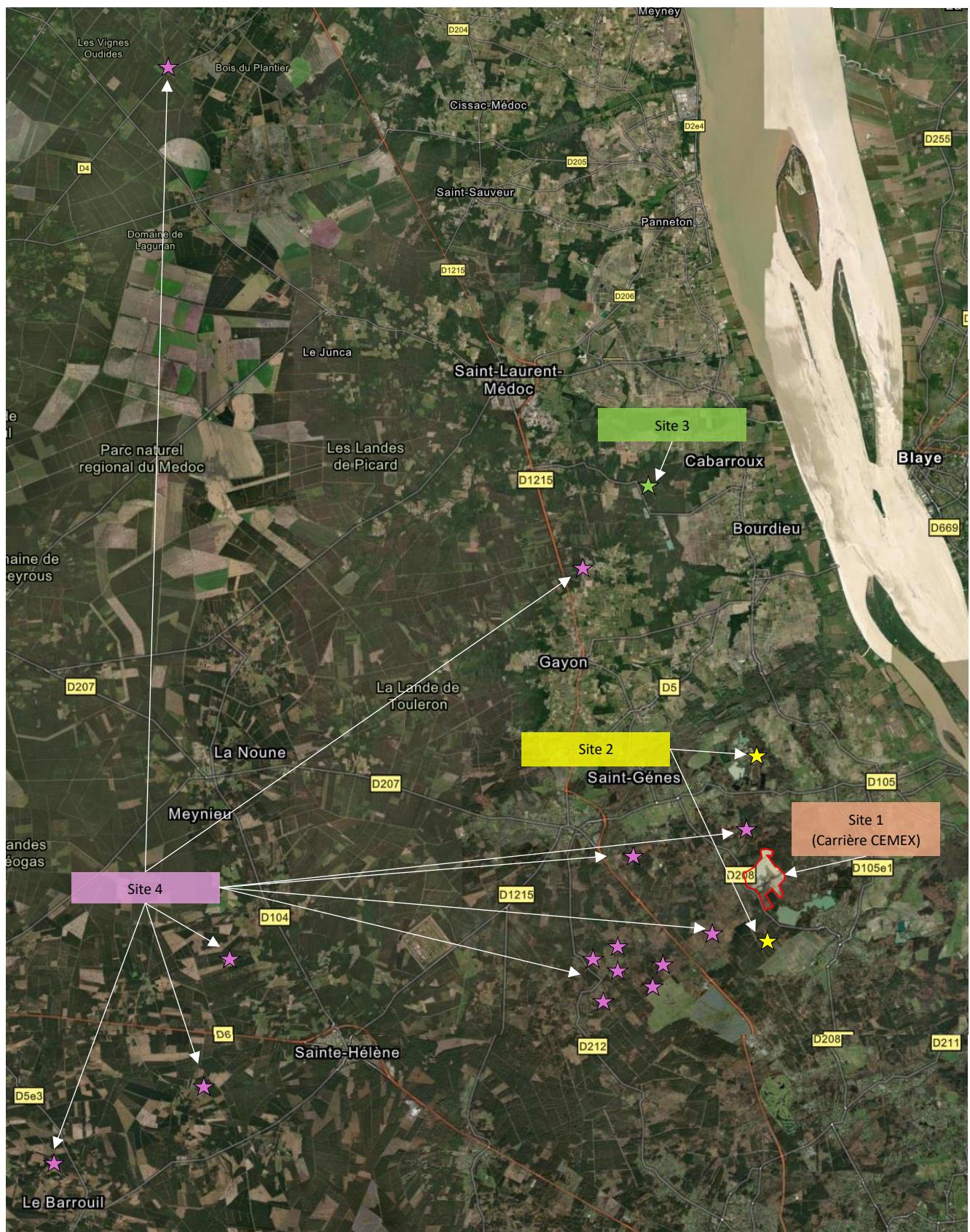


Les arbres n°11, 12, 20, 21 et 22, ainsi que le chêne remarquable n°19 déjà au sol, sont préservés dans la bande inexploitable.

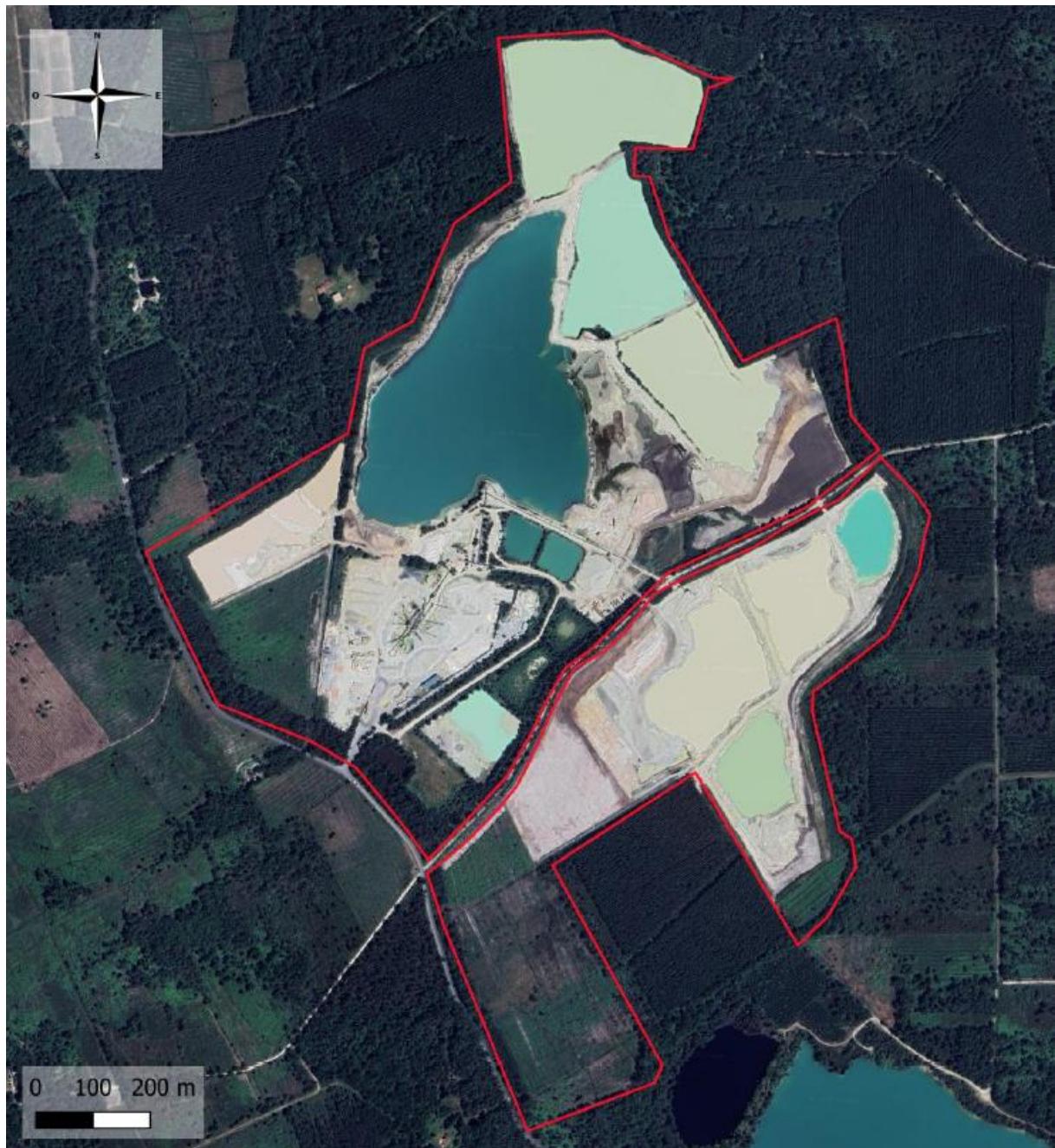
Annexe 2: Plan de la parcelle concernée par la présence du grand Capricorne et bande inexploitable



Annexe 3 : Synthèse des sites de compensation



Carrière CEMEX – Site n°1 de compensation



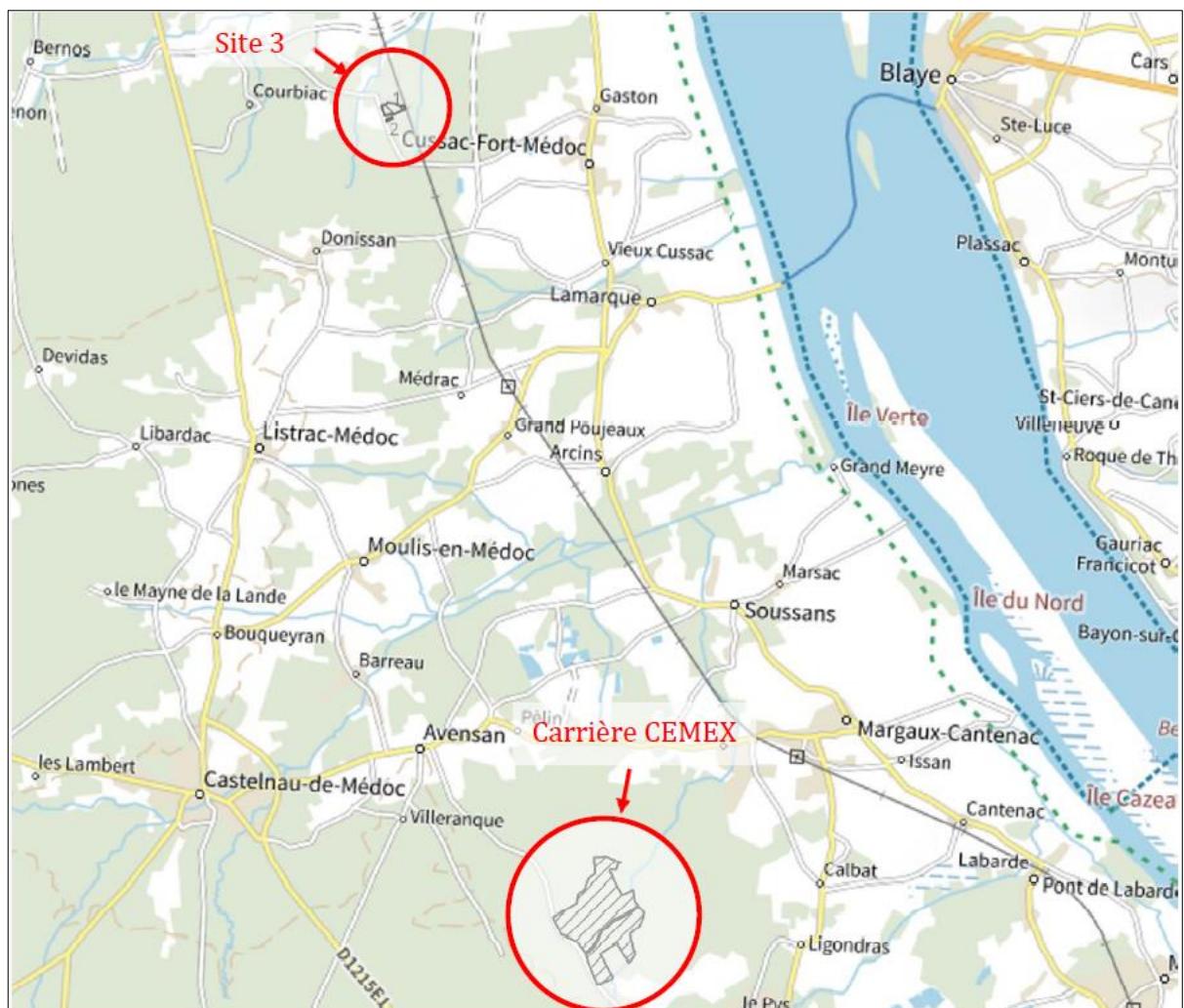
Espèces protégées	Surface de compensation	Mesures
Fauvette pitchou	6,02 ha	Création d'habitats favorables
Amphibiens (reproduction)	0,345 ha	Création d'habitats favorables
Amphibiens (hibernation)	3,195 ha	Création d'habitats favorables
Fadet des laîches	25,364 ha	Création d'habitats favorables
Grand capricorne	Plantation de 50 chênes	Création d'ilots de sénescence pour 50 ans au minimum

Site n°2 de compensation



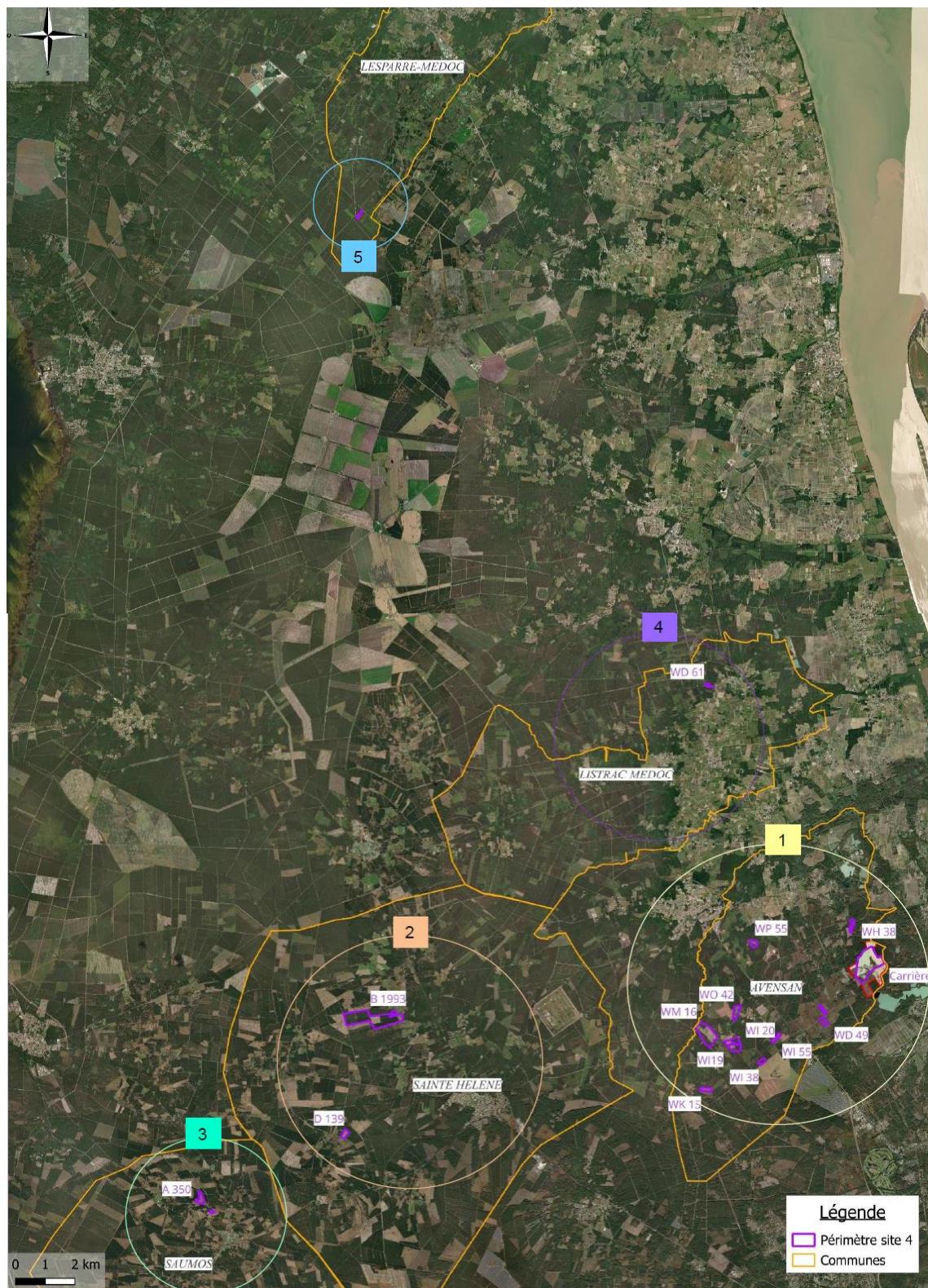
Espèce protégée	Surface de compensation	Mesures
Engoulevent d'Europe	8,74 ha	Création d'habitats favorables

Site n°3 de compensation



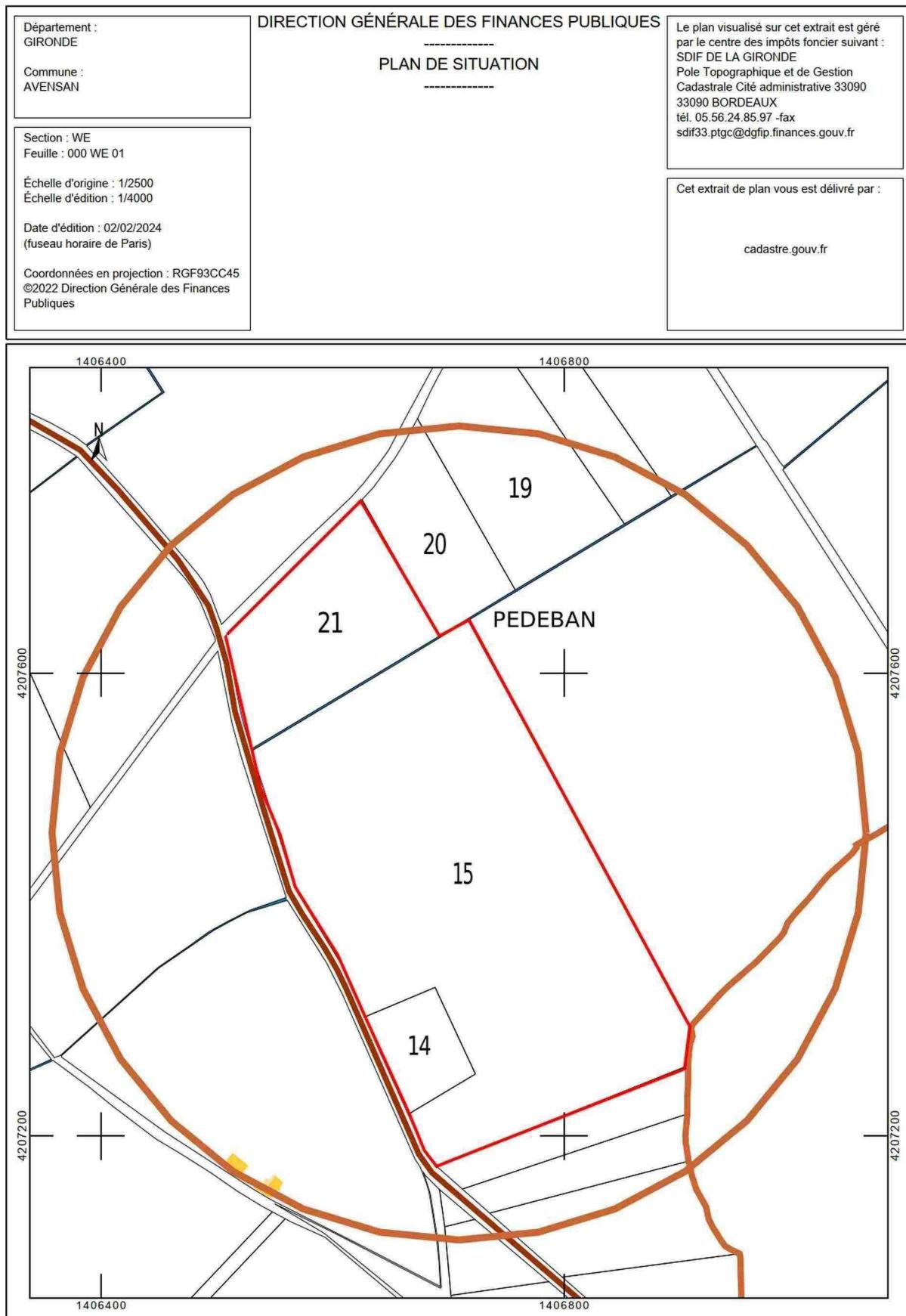
Espèce protégée	Surface de compensation	Mesures
Engoulevent d'Europe	4,5 ha	Création d'habitats favorables

Site n°4 de compensation

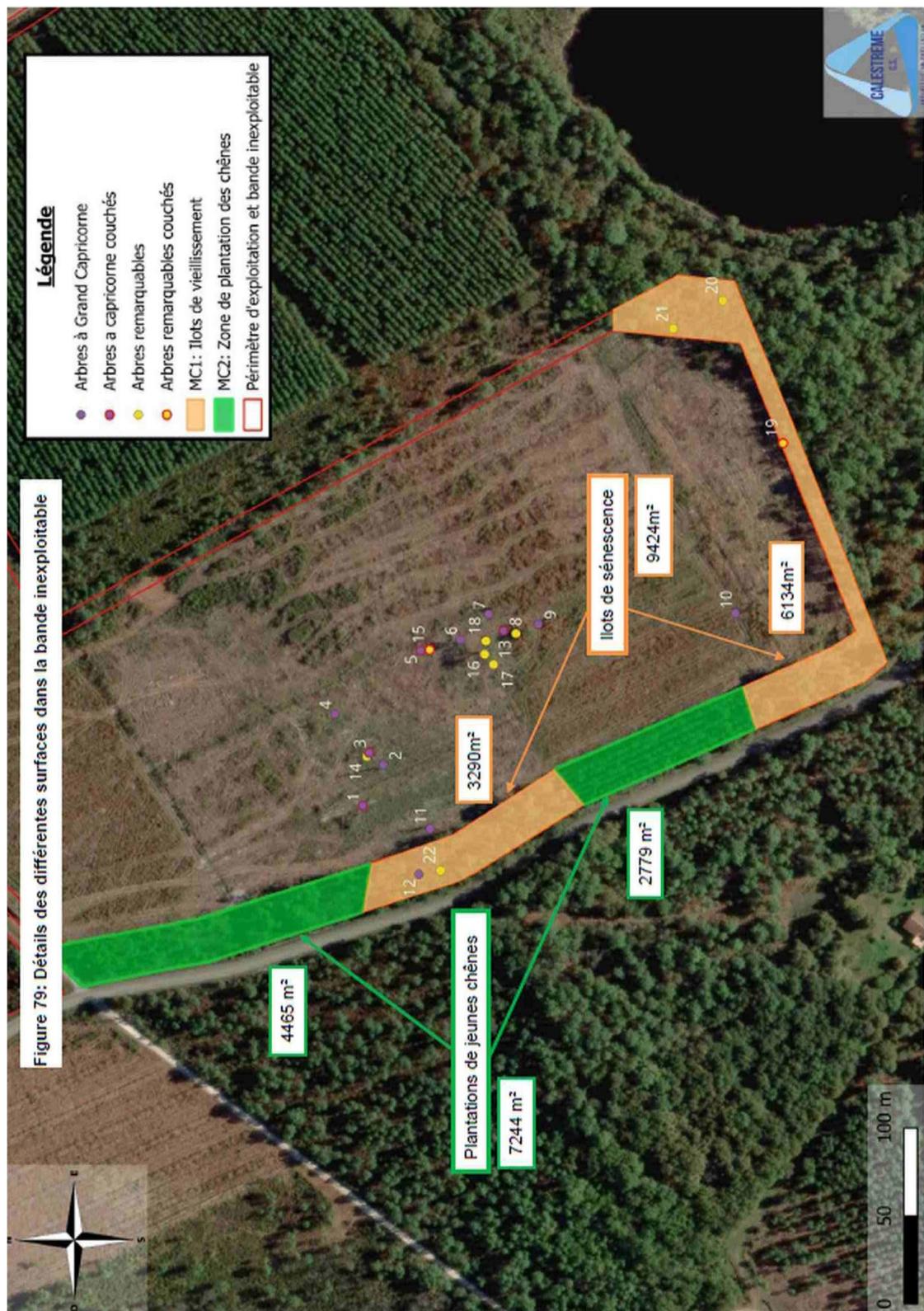


Espèce protégée	Surface de compensation	Mesures
Fauvette pitchou	51,4 ha	Création d'habitats favorables

Annexe 4 : Parcelles cadastrales (en rouge) concernées par la présence du grand Capricorne et la bande inexploitable



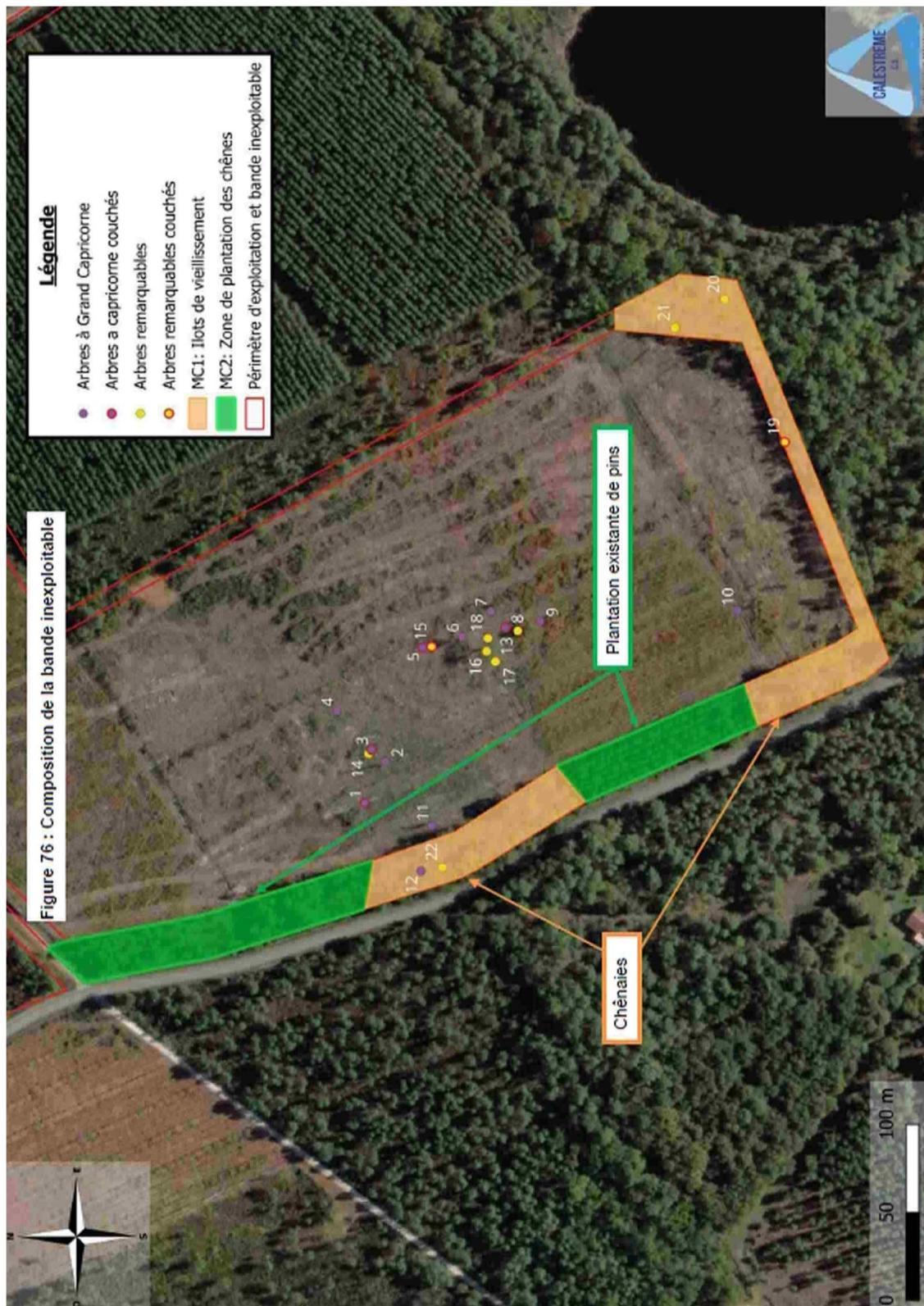
Annexe 5 : Cartographie des îlots de vieillissement et des plantations de chênes



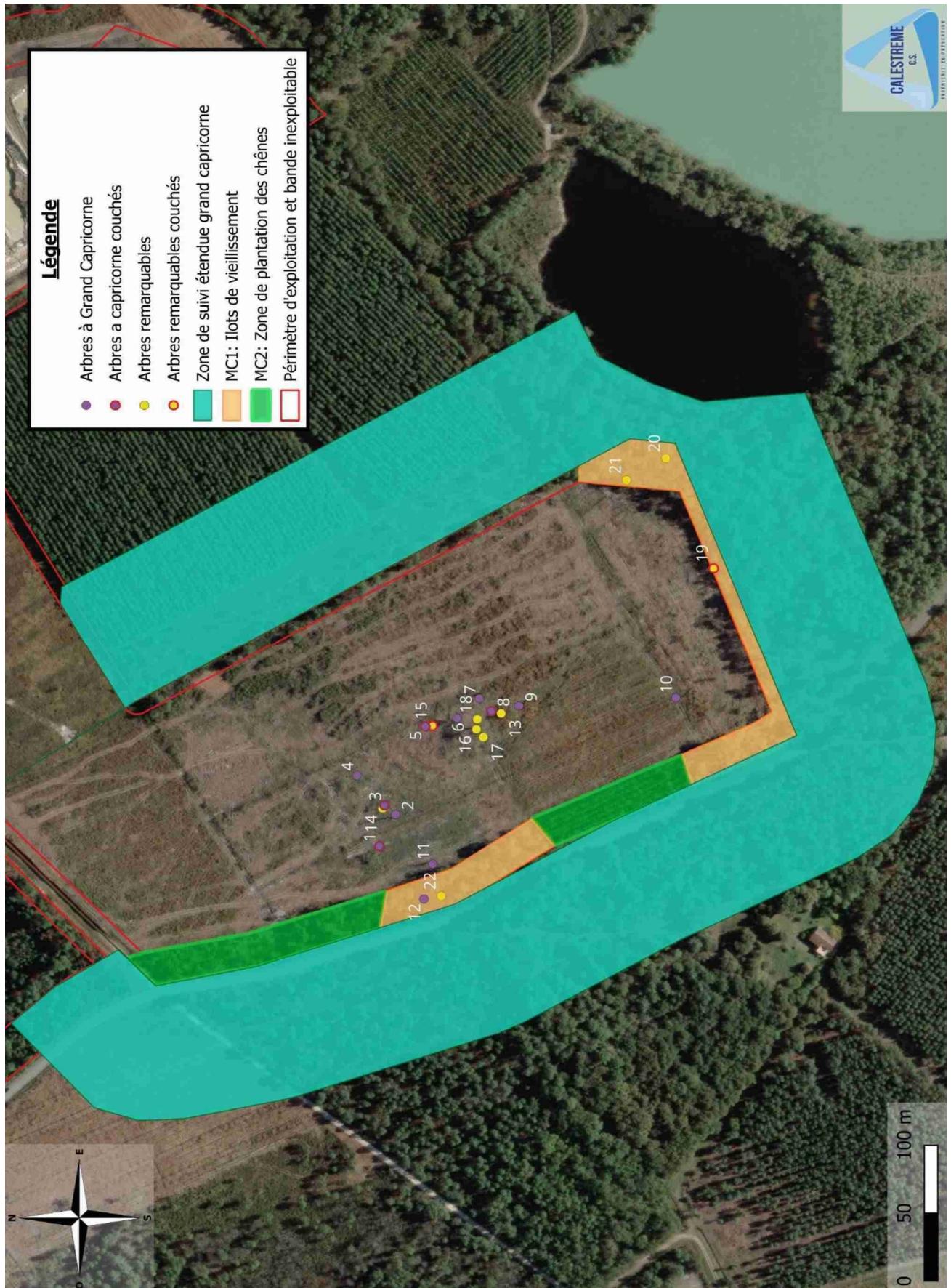
Annexe 6 : Localisation des chênes retenus pour être taillés en têtards dans la bande inexploitable



Annexe 7 : Localisation des plantations de pins à couper et des secteurs maintenus de chênaies dans la bande inexploitable



Annexe 8 : Cartographie de la zone de suivi de la dispersion du grand Capricorne



Annexe 9 : Calendrier de mise en œuvre des mesures de faveur de grand Capricorne